



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 20 MARS 2026

Services Techniques

CL/AF

N° 97/2026

OBJET : Travaux d'aménagement d'un accès chantier avenue des Courses, pour le compte de la SNCF

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-4, R417-10,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMATHIEU-BARD 4bis rue de l'Epinette 77348 Pontault-Combault, concernant les travaux d'aménagement d'un accès chantier (dépose des bordures chasse-roue et de la clôture en béton, installation d'une rampe en béton), situé avenue des Courses (parcelle AE 427), pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser les camions de plus de 3.5 tonnes à circuler avenue des Courses le temps des travaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du 23 mars au 4 avril 2026, la société DEMATHIEU-BARD est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'un accès chantier (dépose des bordures chasse-roue et de la clôture en béton, installation d'une rampe en béton) situé avenue des Courses (parcelle AE 427).

Article 2 : Du 23 mars au 4 avril 2026, les poids lourds de plus de 3.5 tonnes sont autorisés à circuler avenue des Courses, pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement des camions de plus de 3.5 tonnes sur la chaussée est autorisé le temps des livraisons. Il devra être signalé et balisé en amont et en aval. Un homme-traffic devra réguler les entrées et les sorties des véhicules et engins de chantier.

Article 4 : La circulation des piétons ne pouvant être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée sera mise en place par la création d'un passage piéton provisoire.

Article 5 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société DEMATHIEU-BARD sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 6 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 7 : Les bordures chasse-roue et la clôture en béton devront être reposées à l'identique à la fin du chantier et le passage piéton provisoire devra être effacé.

Article 8 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (Norme NF P 98-98331 et NF P 98-98-340/CN)

Article 9 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 10 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 12 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société l'entreprise DEMATHIEU-BARD 4bis rue de l'Epinette 77348 Pontault-Combault et notifié à la SNCF.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **23 MARS 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 MARS 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.